

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 1085 Concernant la défense passive des établissements privés et entreprises présentant un intérêt national et public.

n° 1085

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
20 octobre 1939

Numéro JO  
n° 515 du 31/10/1939

Date du numéro  
31 octobre 1939

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 2 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de la défense contre le danger aérien dans les territoires d'outre-mer dépendant du Ministère des colonies

**Vu** la délibération en date du 25 août 1939 de la Commission centrale de défense passive,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Les établissements privés et entreprises présentant un intérêt national et public devront assurer eux-mêmes la protection contre le danger aérien de leur personnel et de leur matériel, et la charge des dépenses nécessaires, sauf contribution éventuelle allouée par le Gouverneur sur les crédits affectés par l'Etat à la défense passive de la colonie. Sont considérés comme tels à Djibouti : — la Compagnie de l'Afrique-Orientale; — la Compagnie maritime de l'Afrique-Orientale; — la Société industrielle (service des eaux); — la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien; — la Banque de l'Indochine; — les dépôts de carburant : A. Besse, J.-M. Mohamedalls et C°, Arabian Trading C° Ltd. Livierato, Société des pétroles de Djibouti.

#### Art. 2

— Les Directions de ces établissements et entreprises sont tenues de préparer dans un délai aussi bref que possible, et qui ne pourra dépasser un mois, le plan particulier de défense passive de leurs installations et de leur personnel. Ce plan sera détaillé pour chaque installation (station, usine, etc.) et comportera l'étude des mesures ci-après : 1° Diffusion de l'alerte en cas d'attaque aérienne au sein de ces établissements, entreprises ou installations; 2° Eclairage normal de guerre, éclairage d'alerte, et mesures techniques pour masquer les feux des fours, les feux de signalisation, etc.; 3° Protection du personnel et du matériel contre les bombardements aériens et contre les gaz de combat; 4° Lutte contre l'incendie; 5° Secours aux victimes des attaques aériennes.

#### Art. 5

— Les plans de défense passive seront adressés par chaque établissement au général commandant supérieur, directeur de la défense passive. Ils seront retournés après étude, approuvés ou accompagnés des indications nécessaires.

---

**Art. 4**

— Des que les plans leur auront été retournés, les chefs des établissements et entreprises visés à l'article 1er feront procéder à l'exécution de toutes les mesures prévues sous le contrôle et selon les directives du directeur de la défense passive. Les travaux immobiliers importants (construction d'abris, etc.) sont ordonnés par le Gouverneur, sur la proposition du directeur de la défense passive, et avis conforme de la Commission centrale de défense passive.

---

**Art. 5**

— En cas d'inexécution des mesures ordonnées en application du plan de défense passive par l'autorité administrative, celle-ci y ferait procéder d'office aux frais de l'établissement intéressé, conformément aux règles posées par le décret du 2 mai 1939 susvisé.

---

**Art. 6**

— Le directeur de la défense passive, l'administrateur-maire de Djibouti, les commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie.

---

---

**Hubert DESCHAMPS.**